

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 200
du P.R 62+200 au P.R 73+650

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de MOISSAC, BOUDOU et MALAUSE

A.D. n° 2023-248

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Moissac (pour les phases 1 et 2) en date du 25 avril 2023,

VU l'avis de la Commune de Boudou (pour les phases 2 - 3 et 4) en date du 27 avril 2023,

VU l'avis de la Commune de Malause (pour la phase 4) en date du 25 avril 2023,

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET en date du 21 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules non motorisés et des piétons y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduites, etc ... sera réglementée sur la route départementale n° 200 du PR 62+200 au PR 73+650, sur le territoire des communes de Moissac, Boudou et Malause, en et hors agglomération, pendant la période du 10 mai 2023 jusqu'au 13 juillet 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 3

Lors de certaines phases de travaux, la circulation des véhicules cités ci-dessus sera interdite sur la route départementale n° 200, entre le PR 62+200 et le PR 73+650.

1ère phase :

La déviation, dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- VC chemin de Chaubart
- RD n° 72 du PR 1+777 au PR 0+000
- RD n° 813 du PR 34+380 au PR 35+113
- VC Quai du Vieux Port

2ème phase :

La déviation, dans le sens Moissac vers Valence d'Agen, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC Chemin de la Pointe (l'Espagnette à Saint Martin)

La déviation, dans le sens Valence d'Agen vers Moissac, empruntera l'itinéraire suivant :

- CR de l'Espagnette
- RD n° 813 du PR 38+315 au PR 35+863
- VC Allée Montebello

3ème phase :

La déviation, dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- CR de l'Espagnette
- RD n° 813 du PR 38+315 au PR 41+976
- VC Petit Bézy

4ème phase :

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC Petit Bézy
- RD n° 813 du PR 41+976 au PR 44+783
- VC rue des Magnolias
- VC rue du Vieux Bac

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 62+200 au chantier en venant de Castelsarrasin,
- du PR 67+650 au chantier en venant de Malause.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- Mme le Maire de la Commune de Boudou
- Mme le Maire de la Commune de Malause,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET,
- M. le directeur des Voies Navigables de France,
- M. le directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

A Montauban,

le

09 MAI 2023

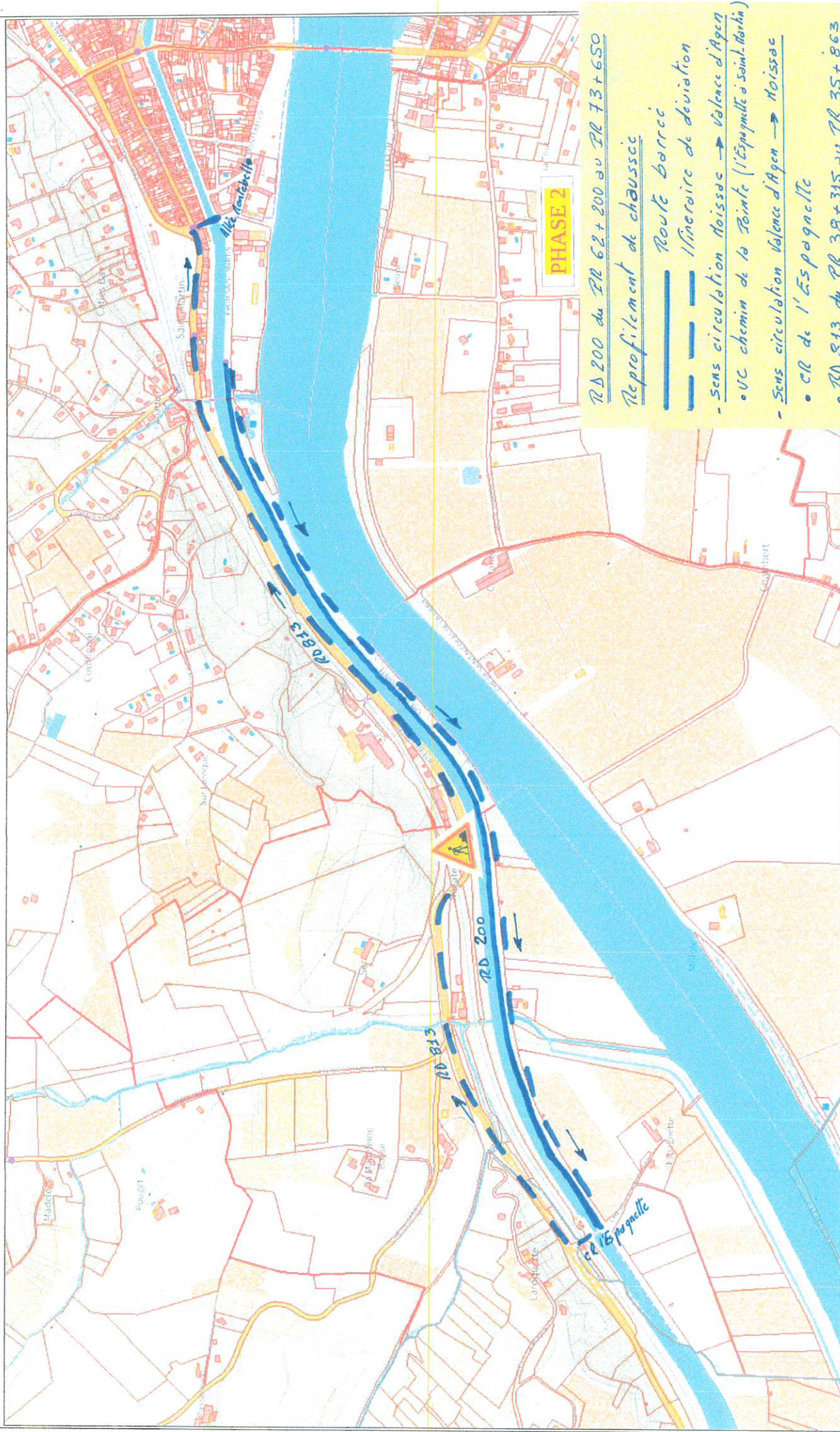
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 09 MAI 2023

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE



RD 200 du PR 62+200 au PR 73+650

Reprofillement de chaussée

Route barrée

— Inverseur de déviation

— Sens circulation Moissac → Valence d'Agen

• VC chemin de la Pointe (l'Espagnac à Saint-Martin)

— Sens circulation Valence d'Agen → Moissac

• CR de l'Espagnac

• RD 813 du PR 38+315 au PR 35+863

• VC Allée Montebello

Sections	Bâtiments	Parcelles
□ Sections	■ Bâti dur	■ Parcelles
Unités foncières	Bâti léger	Unités fondères
□ Unités foncières	■ Bâti léger	■ Unités fondères



PHASE 3

RD 200 du PR 62 + 200 au PR 73 + 650

Reprofillement de chaussée

— Route barrée

— Itinéraire de déviation

• C.R. de l'Espagnette

• RD 813 du PR 38 + 315 au PR 41 + 976

• VC Petit-Bezy

Sections

▢ Sections

Parcelles

Parcelles

